

DECISION N°2017-0501/ARCOP/ORD

sur recours de INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES SA (IAG) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-001/DG/SONAPOST/DPM/DM pour la fourniture d'imprimés au profit de la SONAPOST (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2017 de l'entreprise IAG contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 06) ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de requérant, Messieurs Zakaria MOULMA et Moumouni ZOUNDI, respectivement Directeur commercial et technicien service chéquier de l'entreprise IAG ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mathias OUEDRAOGO et Edmond KIENTEGA, respectivement Directeur de passation des marchés et juriste à la SONAPOST ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Laure OUEDRAOGO et Monsieur Paul OUEDRAOGO, respectivement Agent de bureau et responsable chéquier de l'entreprise GIB-CACI-B ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-001/DG/SONAPOST/DPM/DM pour la fourniture d'imprimés au profit de la SONAPOST (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2101 du vendredi 21 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 juillet 2017 ; que l'entreprise IAG a saisi l'ORD, par lettre en date du 21 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale des postes a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-02/DG-ONI/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise IAG non conforme au lot 06 du dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il y a une absence d'uniformité du caractère du numéro de série au niveau de la souche et du corps du chèque ; ensuite, elle a relevé l'absence d'uniformité du caractère entre le numéro de compte et l'adresse pour item 2 ;

le requérant conteste les motifs soulevés par la CAM arguant que la SONAPOST n'a mis à la disposition des candidats qu'une photocopie d'un chèque sans la souche comme échantillon et que, par, conséquent, l'autorité contractante ne peut se prévaloir d'une absence d'uniformité entre le caractère se trouvant sur la souche et le corps du chèque ; il soutient que les observations de la CAM ne sont pas pertinentes puisqu'avant que le prestataire ne fasse l'impression finale des imprimés sollicités, une validation devrait être faite par l'autorité contractante qui a la latitude de l'amender comme elle le souhaite ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste les griefs de non-conformité retenus contre son offre ; que l'échantillon fourni ne constitue qu'un modèle permettant à l'autorité contractante d'appréhender son savoir-faire ; que ledit échantillon n'est qu'une simulation et ne saurait être la version finale d'imprimé d'autant plus que les noms, adresses et numéros de compte des intéressés seront complétés après l'attribution du marché ; qu'il soutient que ce qui peut être proposé au départ est susceptible de modification par la suite selon la volonté de l'autorité contractante ; qu'il fait observer, qu'en vertu du principe de l'économie des marchés publics qui est un principe fondamental dans la commande publique, les motifs évoqués par la CAM sont légers, non pertinents et ne sauraient conduire à écarter son offre ;

considérant que la CAM note que l'analyse des échantillons était un élément déterminant d'appréciation des offres; que lesdits échantillons devaient être une représentation fidèle, trait pour trait du modèle présenté ; qu'elle soutient que l'échantillon du chèque fourni par l'entreprise IAG ne permet pas d'identifier clairement le bien demandé ; que le respect de la police des caractères était un élément substantiel dont le non-respect entraîne le rejet de l'offre ; qu'elle recherchait à travers les échantillons, la fidélisation de l'information demandée ; qu'elle ajoute qu'après l'attribution du marché aucune validation des questions de forme du chèque ne sera admise ; que seules les données personnelles du client seront transmises pour inscription ; que, dans le cas d'espèce, il n'y aura pas de bon à tirer ;

considérant que l'attributaire provisoire souligne que, s'agissant d'une mise en concurrence, il a mis toutes les chances de son côté afin de soumettre une offre le plus conforme possible ; qu'il note que pour la validité d'un chèque, le respect de la cohérence des caractères utilisés est fondamental ; que son concurrent ne l'ayant pas fait, c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante n'a pas admis la possibilité de modification de la police des caractères des chèques avant l'impression finale ; qu'aucune validation portant sur les éléments de formes ne sera admise ; que, par conséquent, le requérant n'ayant pas respecté l'uniformisation des caractères, c'est à bon droit que la CAM a déclaré son offre non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise IAG n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise IAG est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise IAG n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-001/DG/SONAPOST/DPM/DM pour la fourniture d'imprimés au profit de la SONAPOST (lot 06) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juillet 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national